ISSN 1712–5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Mai 2016

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation - Pratiques déloyales de travail – Le syndicat local 647 avait déposé une requête en accréditation des franchisés de Canada Bread – Le principal point que devait trancher la Commission était à savoir si la décision de Canada Bread d'adopter un autre mode de distribution (AMD) était motivée par un sentiment antisyndical en contravention des articles 70, 72 et 76, et/ou en contravention du gel prévu par la Loi au paragraphe 86 (2) – D'abord et avant tout, le syndicat invoquait que Canada Bread avait manqué à établir qu'elle avait annoncé sa décision de mettre en œuvre ledit AMD en Ontario avant le dépôt des requêtes en accréditation par le syndicat – Pour sa part, le syndicat plaidait qu'il ne pourrait y avoir de décision telle qu'envisagée et même exigée par la décision de la Commission dans *Middlesex* avant que Canada Bread ait informé ses franchisés de la date effective de la mise en œuvre de l'AMD et identifié les clients directement touchés par un transfert de circuit de ce fait – En réponse, Canada Bread pressait la Commission de suivre le critère établi par la Cour Suprême du Canada dans sa décision *Wal-Mart* : dans quel sens l'intimée aurait-elle agi en l'absence du syndicat et des requêtes en accréditation? – Canada Bread rétorquait que la preuve dont était saisie la Commission lui imposait de conclure que l'historique de la mise en œuvre de l'AMD dans la RGT montrait qu'elle n'avait aucun rapport avec l'entrée en scène du syndicat et les requêtes en accréditation, et qu'elle n'en avait aucunement été affectée – La Commission estime que (traduction) « Canada Bread aurait réalisé son projet d'implantation d'un AMD en Ontario en l'absence du syndicat (comme l'envisageait la Cour dans *Wal-Mart*), opération qui avait été 'amorcée' selon le 'cours normal des choses' et dans le cadre des 'attentes raisonnables' de la franchise », sans que l'on compte ainsi dissuader les franchisés de se syndiquer et d'exercer leurs droits en vertu de la Loi – Pour parvenir à sa conclusion, la Commission avait passé en revue la jurisprudence mise de l'avant par Canada Bread et exposant les critères systématiquement appliqués par la Commission qui étaient en contradiction avec la décision *Middlesex* – Ces courants jurisprudentiels établissaient et expliquaient les notions de « cours normal des choses » et d'« attentes raisonnables » – La Commission s'était aussi penchée sur la jurisprudence qui ajoutait à ces critères, telle que la décision *Royal Ottawa Health Care*, dans laquelle la Commission déclarait qu'il était aussi important de considérer si (traduction) « le type de changement aux 'conditions d'emploi ainsi qu'aux droits, privilèges et obligations' exige l'assentiment de l'agent négociateur » dans ces circonstances – La Commission applique sa jurisprudence et le critère en jeu dans *Wal-Mart*, et elle conclut que la conduite de Canada Bread satisfaisait tous les éléments de tous les critères – La Commission conclut que Canada Bread n'était pas intervenue dans la formation d'un syndicat ni dans la représentation des franchisés – La poursuite de l'implantation de l'AMD n'avait pas été viciée par un sentiment antisyndical et ne

contrevenait pas au gel prévu par la Loi – Requête rejetée

CANADA BREAD COMPANY LIMITED; RE: MILK AND BREAD DRIVERS, DAIRY EMPLOYEES, CATERERS AND ALLIED EMPLOYEES, LOCAL UNION 647, AFFILIATED WITH THE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF TEAMSTERS; OLRB File No. 1051-15-U; Dated April 29, 2016; Panel: Derek L. Rogers (94 pages)

Interdiction – Unité de négociation – Accréditation – Loi sur la négociation collective dans les collèges – Le Conseil des employeurs des collèges (le Conseil) avait déposé une réponse à la requête en accréditation du SEFPO en vertu de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* (la LNCC) où le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation était estimé comme beaucoup plus élevé que ce que le SEFPO avait escompté – Le SEFPO demandait à la Commission de rejeter la requête – Le Conseil pressait la Commission de traiter la lettre du SEFPO comme étant un retrait, plutôt que de rejeter la requête selon la disposition 5 du paragraphe 31 (5) – Lors d'un retrait, la Loi impose une interdiction d'une année, tandis que lors d'un rejet, l'interdiction est discrétionnaire – Le processus suivi par la Commission en vertu de l'article 31 de la LNCC est fondamentalement identique au processus qu'elle suit pour appliquer l'article 8.1 de la *Loi sur les relations de travail* – La Commission adopte une approche pratique et fonctionnelle lorsque, dans ces circonstances, elle rejette la requête d'un syndicat plutôt que de la traiter comme un retrait – Cette approche garantit que les parties (traduction) « parviendront dès le départ à la conclusion inévitable du processus, évitant ainsi un scrutin sans objet et une procédure futile » – Obéissant à cette approche pour appliquer l'article 31 de la LNCC, la Commission juge sans fondement l'argumentation du Conseil voulant que le SEFPO ait retiré sa requête – Requête rejetée – Aucune interdiction discrétionnaire imposée

COLLEGE EMPLOYER COUNCIL; RE: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION ("OPSEU"); OLRB Board No. 3189-15-R; Dated April 11, 2016, Panel: Brian McLean (14 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – DeFaveri Construction aurait voulu modifier l'adresse d'un chantier inscrit à la liste, de façon à ce qu'elle corresponde à l'emplacement effectif – Afin de déterminer si elle devait autoriser un intimé à modifier sa réponse, la Commission s'est penchée sur le motif justifiant la modification et le préjudice que subiraient la requérante et l'intimée si la modification était permise ou si elle ne l'était pas – L'UIOE affirmait que la Commission ne devrait pas autoriser la modification parce que l'explication donnée par DeFaveri Construction ne le justifiait pas et qu'elle-même se trouvait lésée par l'erreur – La Commission estime l'explication fournie par DeFaveri Construction suffisante pour justifier l'autorisation de la modification – DeFaveri Construction avait donné comme explication que le propriétaire de l'emplacement où ses employés étaient au travail avait transmis une mauvaise adresse – Une fois DeFaveri Construction au courant de l'erreur, elle avait fourni la bonne adresse tant à l'UIOE qu'à la Commission avant la date limite de la contestation par l'UIOE de la liste des employés de DeFaveri Construction – La Commission conclut également que le préjudice subi par l'UIOE en conséquence de la réception de l'adresse correcte d'un chantier figurant à la liste une semaine après la date de la requête ne l'emportait pas sur le préjudice substantiel que subirait DeFaveri Construction si elle n'était pas autorisée à modifier sa réponse – La Commission est parvenue à cette conclusion en raison des facteurs suivants, qui ont pesé en faveur de l'autorisation de la modification : 1) DeFaveri Construction avait informé l'UIOE de l'emplacement correct; 2) le renseignement correct avait été fourni une semaine après le dépôt de ses observations et avant que l'UIOE ait dû présenter sa contestation à la liste des employés; 3) la modification était une correction et non l'ajout d'un chantier; 4) si elle n'était pas autorisée à se fonder sur l'adresse correcte, DeFaveri Construction aurait dû rayer un employé de la liste; enfin, 5) l'UIOE n'a pas montré que les travaux exécutés une semaine après la date de la requête avaient disparu pendant la semaine suivante, lorsqu'elle avait été mise au courant de l'adresse correcte – Motion en modification de la réponse par DeFaveri Construction autorisée

DEFAVERI CONSTRUCTION INC.; RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; RE: DEFAVERI GROUP CONTRACTING INC.; OLRB file No. 3150-15-R; Dated April 8, 2016; Panel: Harry Freedman (11 pages)

Congédiement – Obligation d'impartialité du syndicat – Grief – Le syndicat avait retiré le grief pour congédiement d'un gardien d'hôpital ayant à son actif dix ans d'ancienneté et un dossier impeccable – Le gardien avait été congédié parce qu'il aurait fait une remarque extrêmement impolie et grossière et à cause d'autres infractions mineures – La Commission estime que le syndicat avait manqué à produire, à l'appui de sa décision finale, une explication convaincante ou un raisonnement à la mesure des intérêts en jeu pour le plaignant – La Commission se trouve incapable de comprendre comment les autres infractions présumées, mise à part la remarque grossière, sont sanctionnables et par conséquent pourquoi le syndicat n'est pas disposé à réexaminer le bien-fondé de l'allégation d'inconduite invoquée par l'employeur – La Commission juge arbitraire la décision du syndicat de ne pas défendre le grief, et elle estime que le vote ayant eu lieu lors d'une assemblée réunissant tous les membres n'avait pas remédié à la violation, puisque l'explication formulée par le syndicat à l'intention des membres était restée la même – Requête admise

DERRICK DILLON; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 2875; OLRB file No. 2003-15-U; Dated April 20, 2016; Panel: Roslyn McGilvery (8 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Employé – Qualité – Dans cette requête en accréditation déposée par l'UIOE, un précédent comité de la Commission avait conclu que le principal secteur d'activité de l'employeur était l'horticulture – Le seul point que devait maintenant trancher la Commission était le suivant : à savoir si quatre particuliers embauchés comme chauffeurs de camion dans le cadre de l'aménagement paysager et un autre particulier affecté à la réparation des camions étaient « employés dans l'horticulture », ce qui les aurait exclus de l'application de la Loi en vertu de la disposition 3c) – L'employeur soutenait que les cinq particuliers travaillaient en horticulture du fait qu'ils exécutaient des travaux faisant intégralement partie de son activité principale, soit l'horticulture – Le syndicat insistait pour que la Commission interprète de façon restrictive l'expression « employé dans l'horticulture », étant donné : l'objet de la Loi, qui est de faciliter la négociation collective; le fait que l'article 64 de la *Loi sur la législation* confère à une mesure remédiatrice une interprétation « large et équitable »; la garantie de la « liberté d'association » en vertu de la disposition 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* – Même si la Commission peut accréditer les employés non horticoles d'un employeur oeuvrant en horticulture, le point essentiel demeure ce que signifie être employé dans l'horticulture – La jurisprudence appuie une interprétation dite téléologique de l'expression « employé dans l'horticulture » – La Commission estime que des travaux peuvent être qualifiés d'horticoles, même si les fonctions accomplies par les employés en cause (traduction) « ne sont pas habituellement ou nécessairement associées à la culture des sols », pourvu que ces fonctions soient « vitales et fassent partie intégrante » de l'activité horticole de l'employeur – La Commission juge que les cinq particuliers sont tous employés dans l'horticulture – Conduire un camion pour livrer de l'eau, des matières végétales, du terreau et des arbres, ainsi que la réparation de ces camions, est vital et fait partie intégrante de l'activité horticole de l'employeur – Les cinq particuliers ne sont pas inscrits sur la liste des employés compris dans l'unité de négociation – L'affaire suit son cours

HERMANNS CONTRACTING LIMITED; RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; OLRB File No. 1626-12-R & 1660-12-R; Dated April 22, 2016; Panel: Jack J. Slaughter (14 pages)

Retard – Congédiement – Santé et sécurité – Pratique et procédure – Représailles – La requérante alléguait avoir subi des représailles aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la LSST), vu son licenciement parce qu'elle avait signalé à l'intimée des incidents de harcèlement au travail – La requérante alléguait aussi l'existence de lacunes dans la politique de l'intimée sur le harcèlement au travail et dans ses efforts pour prendre des précautions raisonnables après qu'elle eut exprimé des préoccupations en matière de santé et sécurité – L'intimée avait déposé une motion en rejet de la requête pour cause de retard (la requête avait été déposée 11,5 mois après le licenciement) – La Commission présume habituellement l'existence d'un préjudice à l'autre partie lorsqu'il y a un retard de 12 mois ou plus, mais elle n'applique pas ce principe de façon mécanique – La Commission évalue le besoin qu'a l'intimée d'être mise au courant des allégations aussitôt que possible afin de monter une défense par rapport à la nécessité d'entendre les allégations de représailles qui sont graves – La Commission a soin de ne pas rejeter une requête pour cause de retard en présence de telles allégations – La Commission estime que la capacité de l'intimée de monter une défense avait été gravement compromise en conséquence du

retard – L'intimée a alors dû interroger des employés au sujet de certaines conversations plus de 11,5 mois après les événements, et un employé clé pour l'enquête n'était plus à son service – La Commission exige aussi que la partie responsable du retard produise une explication crédible pour justifier ledit retard – La requérante avance que ses problèmes de santé ont causé le retard en l'empêchant de s'occuper d'affaires complexes, et que la requête actuellement devant la Commission constitue la première occasion qu'a eue la requérante de soulever des allégations de représailles en vertu de la LSST – La Commission trouve l'explication de la requérante insuffisante – La requérante avait retenu les services de deux avocats différents et leur avait demandé d'envoyer une lettre détaillée et de déposer une plainte en vertu du *Code des droits de la personne* quelques mois seulement après son licenciement – Ni l'une ni l'autre des réclamations ne faisaient mention de représailles, de harcèlement ou de la LSST – Selon la Commission, la requérante avait déjà une idée précise de son grief au moment du licenciement, et les allégations auraient dû être soulevées à ce moment-là ou peu après – Requête rejetée

ITW CONSTRUCTION PRODUCTS; RE: CHRISTINA SHU-SHEN LEE; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB file No. 2357-14-UR & 2004-15-ES; Dated April 6, 2016; Panel: Matthew R. Wilson (12 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Révocation – Pratiques déloyales de travail – Reconnaissance volontaire – Des requêtes interreliées avaient été déposées par la Fraternité des charpentiers et menuisiers (la Fraternité) – Se penchant d'abord sur la requête en révocation du droit de négocier de l'Union des journaliers (l'Union), la Commission examine la validité d'une convention collective volontaire (conclue par l'Union et Rio), de même qu'une motion préliminaire déposée par l'Union, demandant à la Commission d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation avant de déterminer le bien-fondé de l'application du paragraphe 66 (1) – Tout en reconnaissant que la Commission a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la tenue d'un tel scrutin (pouvoir qu'elle a très rarement exercé dans le passé), la Commission décide de ne pas donner d'ordre pour les motifs suivants : cette mesure ne serait d'aucune aide, puisque la convention collective volontaire comporte des lacunes substantielles; la mesure présenterait des problèmes de logistique concernant l'admissibilité au vote; enfin, le retard de la demande de l'Union (déposée seulement après trois jours de présentation de la preuve) – Concernant le bien-fondé, la Commission constate d'abord que les quatre employés pour lesquels l'Union avait fourni une preuve d'adhésion n'étaient pas compris dans l'unité de négociation à la date de signature de la convention (les quatre particuliers n'avaient commencé à travailler et à être rémunérés que quatre jours après; de plus, la Commission constate qu'il n'y avait eu auparavant aucune (traduction) « offre de travail ni acceptation de l'embauche explicites ») – Enfin, la Commission estime que, même si elle avait tort quant aux employés faisant partie de l'unité de négociation, elle conclurait que l'Union n'avait pas le droit de représenter les employés – Tout d'abord, les quatre employés avaient été enjoints de signer leur adhésion à l'Union par l'employeur – illustrant clairement ce que l'article 66 a pour but d'empêcher – En deuxième lieu, la Commission est explicite sur l'existence de conditions préalables à l'applicabilité de *Nicholls-Radtke* pour empêcher les abus et sauvegarder le choix des employés : il doit n'y avoir aucun employé actuel; l'unité de négociation doit être dépourvue de membres; enfin, l'employeur doit procéder à l'embauchage des employés par l'intermédiaire du syndicat avec lequel il conclut l'accord de préembauchage – Aucune de ces conditions préalables n'était satisfaite dans la situation dont la Commission est saisie – La Commission juge que l'Union ne représente pas ces employés et que la convention collective a cessé de s'appliquer aux termes du paragraphe 66 (4) – L'affaire suit son cours

RIO DRYWALL SYSTEMS INC.; RE: DRYWALL ACOUSTIC LATHING AND INSULATION, LOCAL 675, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE: WESTBROOK INTERIOR SYSTEMS INC.; RE: BOLD INTERIOR CONTRACTORS INC.; RE: CANADIANA CONTRACTING & CONSULTING LTD.; RE: CANADIANA DRYWALL & ACOUSTICS SYSTEM LTD.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: JOE MONTESANO C.O.B. AS NORTH HILL INTERIORS; RE: NORWEST DRYWALL LTD.; OLRB file No. 0887-15-U, 0888-15-U, 0889-15-R, 0890-15-R & 0891-15-R; Dated April 22, 2016; Panel: Bernard Fishbein (38 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n^{o} du dossier de la Cour	N^{o} du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Ajay Misra Divisional Court No. 176/16	1849-15-U	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 183 ***(Alliance Site Construction Ltd.)*** Divisional Court No. 133/16	3192-14-JD	En cours
Public Service Alliance of Canada Divisional Court No. 115/16	0119-13-R	En cours
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 **(London)**	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095-16	0668-15-ES	En cours
David Houle Divisional Court No. 1021-16 **(Sudbury)**	0292-15-U	En cours
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714-13-ES	En cours
Airside Security Access Inc. Divisional Court No. 670/15	1496-15-ES	En cours
Cotton Inc. Divisional Court No. 554/15	3254-13-U 3255-13-R	En délibéré 21 avril 2016
Kognitive Marketing Inc. Divisional Court No. 51/15 **(London)**	0621-14-ES	En cours
W.H.D. Acoustics Inc. Divisional Court No. 52/15 **(London)**	3151-14-G 3716-14-R	En cours
IBEW Electrical Power Council of Ontario ***(Crossby Dewar Inc.)*** Divisional Court No. 501/15	1697-11-G 1698-11-G	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 1059 ***(McKay-Cocker)*** Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	17 juin 2016
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 ***(Maystar)*** Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	12 septembre 2016
EMT Contractor Division Inc Divisional Court No. 32-15 (**London)**	3514-13-R	Rejetée 20 avril 2016
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	En cours

Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 (**Ottawa)**	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15; Court of Appeal No. M46308	0229-13-R	Rejetée le 8 mars 2016; l'UIJAN demande l'autorisation d'en appeler à la C.A.
Dean Warren Divisional Court No. M-45870	2336-13-U	Admise; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A. rejetée 30 mars 2016
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	Rejetée Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.